PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;
Excusés :
Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;

OBJET : Règlement - Redevance pour la vente de gobelets réutilisables dans le cadre des festivités organisées par l'Administration Communale - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil Communal en séance du 26 février 2019 ;

Considérant que le Collège Communal procède annuellement à l'acquisition de gobelets réutilisables pour les différentes festivités communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 10/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,
Décide :
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la vente de gobelets réutilisables dans le cadre de festivités organisées par l'Administration Communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui achète les gobelets réutilisables.

Article 3 : Les gobelets seront vendus dans le cadre de festivités organisées par l'Administration Communale.

Article 4 : La redevance est fixée à 1 euro le gobelet réutilisable.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de l'acquisition du gobelet par l'acquéreur.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1ème jour de sa publication

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.